

Janvier 2026

Veille sociale et juridique





Informations générales

- Rappel des règles applicables au changement d'état civil des personnes transgenres
- Publication des chiffres provisoires de l'immigration pour l'année 2025 par le ministère de l'Intérieur

...



Asile

- Précisions sur l'octroi d'une protection aux ressortissants afghans au « profil occidentalisé »
- Reconnaissance du groupe social des personnes transgenres péruviennes
- ...



Intégration

- Publication d'une étude sur le déclassement professionnel des personnes immigrées diplômées
- Précisions sur l'obligation de légaliser les actes étrangers
- ...



Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

- Droit à un état civil juridiquement établi consacré par la Cour de cassation
- Dossier de l'Observatoire de la migration de mineurs sur les adolescent·es isolé·es originaires d'Afrique du Nord
- ...



Éloignement et séjour

- Géorgie : le risque de suspension de la dispense de visa Schengen
- Moyens de preuve du niveau de français requis pour la carte de séjour pluriannuelle et la carte de résident·e
- ...

Et retrouvez aussi des sites ressources et un glossaire à la fin de la veille !

Informations générales

Accès aux droits

Genre

Rappel des règles applicables au changement d'état civil des personnes transgenres

Par une circulaire du 8 janvier 2026, le ministre de la Justice, Gérald Darmanin, a rappelé le cadre procédural applicable au changement d'état civil des personnes trans. Les procédures relatives au changement de prénom et au marqueur de genre à l'état civil doivent viser à « faciliter les démarches » des personnes trans et être « entièrement démedicalisées, accessibles, rapides et respectueuses de l'intimité de la vie privée des personnes transgenres ». La circulaire s'adresse aux officier·ères d'état civil et aux magistrat·es et rappelle que la transidentité de la personne demandeuse peut constituer en elle-même un intérêt légitime justifiant la demande de changement de prénom. Elle souligne que les décisions ne peuvent se baser sur l'apparence physique ou le prénom choisi, et qu'aucun justificatif médical ne peut être exigé. Elle réaffirme également que l'absence de preuve de traitements médicaux ou d'opérations chirurgicales ne peut en aucun cas justifier le refus d'une demande de modification de la mention du sexe à l'état civil et de changement de prénom.

Source : [Circulaire n° JUSC2536762C, Gérald Darmanin, 8 janvier 2026](#)

Vous pouvez trouver les informations et les ressources pour accompagner les personnes trans dans ces démarches dans le drive [Ressources LGBTI+](#) de la DiHA

Actualités institutionnelles

Plan de réinstallation et d'admission humanitaire sur le territoire des États membres volontaires pour la période 2026-2027

Le 18 décembre 2025, l'Union européenne (UE) annonçait, pour l'année 2026-2027, l'adoption d'un plan de réinstallation et d'admission humanitaire via une décision d'exécution. Le plan concerne les pays situés le long des grands axes migratoires vers l'UE, notamment par la Méditerranée, l'Atlantique, certains pays d'Amérique, ainsi que ceux entretenant un partenariat ou un dialogue de coopération avec l'UE et ses États membres.



Il est prévu que 10 430 personnes soient réparties dans 9 États Membres volontaires à accueillir. La France, figurant parmi les États volontaires, s'est engagée à assurer 12 000 réinstallations sur la période 2026-2027, un chiffre bien inférieur aux années précédentes et au soutien habituel qu'elle apportait à ce dispositif.

Source : [Conseil de l'Union européenne, décision d'exécution \(UE\) 2025/2628 du Conseil, 18 décembre 2025](#) ; [Forumréfugiés](#)

Publication des chiffres provisoires de l'immigration pour l'année 2025 par le ministère de l'Intérieur

En ce début d'année, la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur a dévoilé les chiffres provisoires de l'immigration pour l'année 2025. La demande de visas a légèrement augmenté (+1,1 %) et les délivrances ont suivi une progression modérée (+3,5 %), nettement inférieure à celle de l'année précédente. Cette hausse concerne surtout les visas de courts séjours (+3,9 %), liés au tourisme et aux études, tandis que les visas de long séjour n'ont presque pas augmenté (+1,0 %). La DGEF note également une hausse de 11,2 % de l'obtention des premiers titres de séjour en 2025 (+6,4 % pour motifs d'études et +65 % pour motifs humanitaires), avec notamment une progression marquée des visas de long séjour pour motifs humanitaires. Les renouvellements de titres ont augmenté de 7,6 %, notamment pour des motifs familiaux, mais les régularisations, notamment sur l'admission exceptionnelle au séjour (AES) ont baissé de 10 %. Les interpellations de personnes étrangères en situation irrégulière ont grimpé de 30 %, avec une hausse des éloignements de 15,7 % (+21,1 % d'éloignements forcés et +16 % d'éloignements spontanés). Alors que le niveau aux tests de langue est en progression, le nombre de contrats d'intégration républicaine (CIR) signés en 2025 a chuté de 10,1 %. Enfin, l'acquisition de la nationalité française par décret a nettement diminué (-6,3 %) depuis la mise en place de la [circulaire du 2 mai 2025](#) durcissant les conditions d'intégration pour la naturalisation.

Source : [Ministère de l'Intérieur](#)

Décision du Défenseur des droits sur l'usage d'armes contre les personnes migrantes souhaitant traverser la Manche

Dans une décision de décembre dernier, le [Défenseur des droits](#) a alerté sur l'usage disproportionné des armes par les forces de l'ordre françaises contre les personnes migrantes tentant de rejoindre le Royaume-Uni par la mer depuis les plages du Nord et du Pas-de-Calais. Basée également sur plusieurs témoignages de personnes exilées par l'intermédiaire de l'association Utopia 56, l'institution fait état de plusieurs constats et préconisations. Elle relève l'usage d'armes de force intermédiaire, souvent employées dans des conditions de faible visibilité et rappelle que cet usage doit intervenir conformément aux règles de nécessité et de proportionnalité. Elle formule ainsi plusieurs recommandations, notamment un usage nécessaire et proportionnel des armes, la généralisation et l'activation systématique des caméras-piétons lors des interventions, la production de comptes rendus écrits lors de l'usage d'armes. La question de la destruction des embarcations est également abordée, son application reste insuffisamment encadrée. Par cette décision, le Défenseur des droits met l'accent sur le respect des droits fondamentaux des personnes, la sécurité et la transparence des interventions des forces de l'ordre.

Source : [InfoMigrants](#) ; [Défenseur des droits](#)

Actualités associatives

Partage des documents administratifs non publiés par le ministère de l'Intérieur

Le 3 décembre 2025, par une action collective, un groupement d'associations a adressé un courrier au ministre de l'Intérieur pour exiger la mise en ligne des documents administratifs adressés aux préfet·es, conformément à son obligation de publication (Article L. 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)).

Le Gisti, la Ligue des droits de l'Homme et La Cimade demandaient ainsi la publication des documents suivants :

- 204/2025 - Demande de protection contre l'éloignement en raison de l'état de santé-modification du cadre réglementaire [30/07/2025]
- 2028/2025 - Mise en œuvre de l'accord pilote migratoire avec le Royaume-Uni [12/09/2025]
- 212/2025 - Rentrée étudiante [30/09/2025]
- Kit « Étrangers en France » destiné aux préfet·es [08/2025]

Sans réponse à leur demande, elles ont alors décidé de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et de les publier sur le site du Gisti.

Source : [Gisti](#) ; [Obligation de publication de certains documents](#)

Lancement d'une consultation auprès des jeunes en vue des élections présidentielles

En vue des élections présidentielles de 2027, la Dynamique pour les droits des enfants, collectif composé de plusieurs associations de défense des droits des enfants, lance une grande consultation pour donner la parole à l'ensemble des enfants et adolescent·es de France hexagonale et d'Outre-mer. Cette opération s'articule autour de la diffusion d'un questionnaire auquel les jeunes peuvent répondre seul·es ou accompagné·es d'un·e adulte, et de l'organisation d'ateliers participatifs visant à proposer un programme présidentiel idéal grâce à la mise à disposition d'un kit d'animation.

Source : [Dynamique pour les droits des enfants](#)

Logement et hébergement

Appel au maintien des principes d'inconditionnalité de l'accueil en hébergement d'urgence

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) demande au Gouvernement de s'opposer à la proposition de loi « visant à interdire le maintien dans l'hébergement d'urgence aux immigrés illégaux » afin de préserver l'inconditionnalité de l'accueil des personnes sans-abri garantie par le Code de l'action sociale et des familles (CASF). La FAS estime que cette proposition s'oppose au sens même de l'engagement social et associatif et qu'elle aurait pour effet de mettre à la rue des personnes visées par une obligation de quitter le territoire français (OQTF), dont l'existence résulte souvent de dysfonctionnements imputables à l'État ou de difficultés rencontrées lors du renouvellement.



La FAS souligne le rôle crucial des associations dans cet accueil et avertit qu'une remise en cause législative fragiliserait leur fonctionnement et la confiance avec l'État. Elle demande ainsi de préserver l'accueil inconditionnel et de privilégier des solutions respectueuses du droit et de la solidarité.

Source : [FAS](#)

Crise/urgence

Actions du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés face aux urgences et crises actuelles malgré un contexte budgétaire difficile

En 2025, dans un contexte de coupes budgétaires importantes, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a répondu à de multiples situations d'urgence complexes et à l'intensification de crises prolongées, touchant des millions de personnes déplacées. L'organisation a fourni une protection et une assistance vitales, allant de l'accès à l'eau potable à un demi-million de personnes au Soudan et à l'aide financière aux rapatriés afghans et syriens, à près d'un million de services fournis aux personnes déplacées en Ukraine et dans les pays d'accueil des personnes réfugiées. Dans son [rapport d'impact 2025](#), le HCR souligne la nécessité de continuer à rechercher des solutions durables, en particulier face aux nouvelles situations de violence dans l'Est de la République démocratique du Congo vers le Burundi et l'Ouganda, et la persistance des différentes crises et conflits actuels, notamment au Venezuela, en Colombie, en Ukraine ou au Soudan. Le HCR craint en effet que les conflits et l'instabilité actuels risquent de provoquer « de nouveaux déplacements et d'aggraver les conditions de vie déjà difficiles des personnes déracinées », alors que ces situations relèvent d'un besoin de financements important limitant sa pleine capacité d'action.

Source : [UNHCR](#)

Pour aller plus loin

- [Les prévisions de La Cimade sur l'application du Pacte européen sur la migration et l'asile en France](#)
- [Le Centre Minkowska organise une formation dédiée au psychotrauma et à l'exil le 26 et 27 mars 2026](#)

Actualité institutionnelle

Enquête au sein de la Cour nationale du droit d'asile : révélations sur les attitudes et propos discriminatoires des magistrat·es

Un rapport de la CGT Conseil d'État - Cour nationale du droit d'asile (CE-CNDA), rendu public par le Gisti, s'intéresse aux conditions de travail des agent·es de la CNDA ainsi qu'au déroulement des audiences. Le rapport révèle notamment la persistance de propos d'ordre discriminatoire, racistes, sexistes, xénophobes et LGBTIphobes, à l'égard des demandeur·euses d'asile, autant au cours des audiences que lors des délibérés, à l'abri des regards. Le rapport conclut ainsi que « la majorité des agent·es sont témoins, lors des audiences, de propos de nature discriminatoire tenus par les membres de la formation de jugement, lesquels créent un doute sérieux sur l'impartialité de ces derniers » et interroge sur la validité des décisions prises.

Source : [Le Gisti](#)

Jurisprudences

Info flash

Reconnaissance de l'ineffectivité d'une protection accordée en Grèce

Par une décision du 16 janvier 2026, la CNDA a reconnu l'ineffectivité de la protection dont le requérant, de nationalité haïtienne, bénéficiait en Grèce. Pour ce faire, la Cour s'est fondée sur les déclarations du requérant concernant les mauvais traitements, y compris des propos racistes, qu'il a subis de la part de la police, ainsi que sur sa situation de précarité au regard de l'accès au logement, à l'emploi et aux soins. La CNDA a également étudié des sources telles qu'un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) du 3 août 2022, intitulé « La Grèce en tant qu'État tiers sûr » et un rapport de l'Asylum Information Database (AIDA) et de l'European Council on Refugees and Exiles (ECRE), actualisé en juin 2024, qui établissent les mauvaises conditions d'accueil et d'intégration des réfugié·es dans le pays. La Cour a ainsi estimé que les conditions de vie du requérant en cas de retour en Grèce « l'exposeraient à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant » et, en raison des risques qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, lui a reconnu le statut de réfugié en France.

Source : CNDA, 16 janvier 2026, n° 25040635

Précisions sur l'octroi d'une protection aux ressortissants afghans au « profil occidentalisé »

Par une décision du 11 décembre 2025, la CNDA a précisé les critères permettant de caractériser, pour un ressortissant afghan, un profil dit « occidentalisé » susceptible de l'exposer, en cas de retour, à des représailles de la part des talibans. Dans le cas d'espèce, la Cour a estimé que le requérant « ne démontre pas l'acquisition pérenne de tout ou partie des valeurs, du modèle culturel, du mode de vie, des usages ou encore des coutumes des pays occidentaux ». L'apprentissage du français, des activités associatives et culturelles ou encore la réalisation d'un stage en restauration, corroborés par les déclarations et les documents présentés par le requérant, ne suffisent pas à établir qu'il serait considéré comme non-Afghan ou non-musulman. De plus, « les Afghans qui ont séjourné en Europe et de retour en Afghanistan ne sont pas systématiquement ciblés », seuls étant susceptibles d'être inquiétés les individus « s'étant rendus très visibles auprès des autorités de fait, tels que ceux des activistes ».

Source : [CNDA, 11 décembre 2025, M.S. n° 25008029](#)

Genre

Reconnaissance du groupe social des personnes transgenres péruviennes

Par une décision du 12 janvier 2026, la CNDA a conclu à l'existence d'un groupe social des personnes trans au Pérou et reconnu le statut de réfugié-e de la requérante. Cette dernière, dont la transidentité n'avait d'ailleurs pas été remise en question par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), a pu établir avoir été victime de mauvais traitements depuis sa jeunesse, de la part de sa famille, de ses camarades de classe, ainsi que plus largement de la société péruvienne. Particulièrement isolée et vulnérable du fait de cette exclusion, elle a également été victime d'un chantage de la part d'un groupe criminel, contre lequel elle n'a pu bénéficier de la protection des autorités. La Cour a également tenu compte de sources documentaires établissant les mauvaises conditions de vie des personnes trans au Pérou, telles qu'une note de l'Ofpra intitulée « [Pérou : Situation des minorités sexuelles et de genre depuis 2016](#) » et un [jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme](#) déclarant l'État péruvien « responsable de crimes de haine et de discriminations structurelles contre les minorités sexuelles et de genre ».

Source : [CNDA, 12 janvier 2026, n° 25000720](#)

Hébergement

Publication du nouveau modèle de convention entre l'État et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile

Par un décret publié au Journal officiel le 4 janvier 2026, un nouveau modèle de convention entre l'État et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) est venu remplacer les conventions-types précédemment en vigueur depuis 2015. Il s'applique aux conventions signées après cette date. Le nouveau texte contient plusieurs évolutions, notamment le taux d'accompagnement dans les centres, fixé à un·e salarié·e pour 25 résident·es au minimum, l'obligation de neutralité politique, philosophique et religieuse des établissements, ainsi que la méthode de calcul des indicateurs de suivi de l'activité des centres, tels que le taux de présences indues ou le taux d'indisponibilité des places, qui doit être inférieur à 2,5 %.

Source : [Décret n° 2026-1, 3 janvier 2026](#)

Conditions matérielles d'accueil

Étude sur les difficultés rencontrées par les usager·ères de la « carte ADA » dans leur vie quotidienne

Une étude réalisée avec des étudiant·es en sociologie à l'Université Gustave Eiffel pointe l'impact sur la vie quotidienne des demandeur·euses d'asile de l'impossibilité de procéder à des paiements en ligne ou de retirer de l'argent liquide avec la carte de versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), instaurée en 2019. À la suite d'entretiens menés avec plusieurs demandeur·euses d'asile et professionnel·les de l'accompagnement, le rapport montre que cette situation limite l'accès aux prix les plus bas (dans les marchés, des commerces informels ou via les achats en ligne), empêche de donner de l'argent de poche aux enfants ou d'envoyer de l'argent au pays et favorise l'apparition de pratiques d'extorsion ou de rackets spécifiques.

Source : [Hélène Ducourant, Université Gustave Eiffel - Latts CNRS, « Vivre sans cash aujourd'hui. L'expérience des demandeur·euses d'asile en France », 5 janvier 2026](#)

Pour aller plus loin

- [Office français de protection des réfugiés et apatrides : le bilan 2025](#)

Accès aux droits

Droit à la prestation de compensation du handicap pour les personnes protégées temporaires

Le 17 décembre 2025, le tribunal judiciaire de Versailles a donné raison à des époux ukrainiens contre la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Yvelines, qui leur avait refusé la prestation de compensation du handicap (PCH) en se basant sur une note interministérielle du 13 mai 2022 excluant les bénéficiaires de la protection temporaire de l'accès à cette prestation. Or, les articles L. 245-1 et R. 245-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) exigent une résidence stable et régulière, une condition de régularité du séjour que les autorisations provisoires de séjour (APS) permettent de remplir selon l'arrêté du 10 mai 2017. Les bénéficiaires de la protection temporaire sous APS ont ainsi le droit de bénéficier de cette prestation.

Source : [Tribunal judiciaire de Versailles, Pôle social, 17 décembre 2025, n°25/00550](#)

Actualité institutionnelle

Ajout des coordonnées des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale à l'annuaire de l'administration

Les coordonnées des centres communaux d'action sociale (CCAS), au sein desquels les personnes en difficulté peuvent bénéficier d'un accompagnement pour leurs demandes d'aides sociales, sont disponibles depuis le 12 janvier dans l'annuaire du site du service public. Les coordonnées des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) sont aussi disponibles.

Source : [Service Public](#)

Actualité associative

Requête contre l'algorithme de contrôle automatisé de la Caisse des allocations familiales rejoint par dix autres associations

La Caisse des allocations familiales (CAF) a annoncé avoir effectué 28,3 millions de contrôles automatisés en 2022 à l'aide d'un algorithme, afin de détecter des cas de fraude ou d'indus. En septembre 2024, quinze associations ont introduit un recours devant le Conseil d'État, invoquant une atteinte au droit à la protection des données personnelles et au principe de non-discrimination.



Elles soutiennent que ce dispositif méconnaît plusieurs dispositions, notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, l'article 14 de la même Convention prohibant les discriminations, ainsi que l'article 22 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) encadrant les décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé. Récemment, dix autres organisations, parmi lesquelles des acteur·ices européen·nes, se sont jointes à la requête. L'ensemble de ces organisations dénonce le caractère discriminatoire de l'algorithme, qui repose notamment sur des critères tels que l'âge ou la perception de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Source : [La Quadrature du Net](#) ; [Basta!](#)

Emploi et formation

Appel de la présidente de La fédération des entreprises d'insertion pour préserver l'avenir de l'insertion par l'activité économique

Nadia Landry, présidente de [La fédération des entreprises d'insertion](#), alerte le gouvernement sur l'avenir de l'insertion par l'activité économique (IAE). Elle demande de revenir sur le projet budgétaire initial afin de préserver les fondations économiques sur lesquelles reposent les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI). Elle exprime une incompréhension face aux choix du gouvernement concernant l'avenir de la politique d'IAE alors que les EI et ETTI permettent de concilier développement économique et mission sociale. Elle rappelle leur participation essentielle à la politique de l'État de lutte contre le chômage, l'exclusion et la pauvreté, et ce, à un coût limité.

Source : [La fédération des entreprises d'insertion](#)

Publication d'une étude sur le déclassement professionnel des personnes immigrées diplômées

Une étude du Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED) de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) met en évidence une sous-utilisation des qualifications chez les personnes immigrées, avec près d'une personne sur trois en situation de déclassement. Ce phénomène touche moins les personnes originaires de l'Union européenne (29 %) et celles nées en France (23 %) que les ressortissant·es de pays tiers (34 %). Le déclassement concerne particulièrement les métiers peu qualifiés, le secteur tertiaire et les emplois à temps partiel (quatre immigré·es sur dix sont en emploi à temps partiel). Les femmes immigrées sont également plus touchées, 37 % d'entre elles exerçant un emploi en dessous de leur qualification, contre 29 % des hommes. Le phénomène est encore plus marqué chez les personnes ayant migré pour des raisons humanitaires, 42 % d'entre elles occupent un poste inférieur à leur niveau de diplôme.

Source : [Ministère de l'intérieur](#)

Logement et hébergement

Nouvelles modalités de calcul des surfaces des logements sociaux dans le cadre de l'aide personnalisée au logement

Publié au Journal officiel le 14 janvier 2026, un nouveau décret prévoit que les conventions relatives à l'aide personnalisée au logement (APL) sont désormais établies sur la base de la surface utile. Cette règle s'applique également aux logements déjà en exploitation faisant l'objet d'un conventionnement (à l'occasion de travaux de rénovation ou non) dont les surfaces étaient jusqu'à présent calculées sur la base de la surface corrigée. Le nouveau conventionnement s'applique aux locataires entrants à compter de la date de signature de la convention.

Source : [Décret n° 2026-12, 12 janvier 2026](#)

Nationalité française

Moyens de preuve du niveau de français requis pour l'accès à la nationalité française

Les candidat·es à la nationalité française doivent désormais justifier d'un niveau de maîtrise à l'oral et à l'écrit de la langue française équivalent au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Il faudra fournir un diplôme français ou une attestation de réussite à un test linguistique pour justifier du niveau de français requis. Les diplômes acceptés sont listés à l'article 1er de l'arrêté n°INTV2536113A. Les tests linguistiques acceptés, précisés à l'article 1er de l'arrêté n°INTV2536121A, sont le test de connaissance du français (TCF) et le test d'évaluation du français (TEF). Les personnes dont le handicap ou l'état de santé rend impossible leur évaluation linguistique pourront être dispensées, sous réserve de la production du certificat médical fixé par arrêté.

Source : [Service Public](#)

Précisions sur l'obligation de légaliser les actes étrangers

Dans le contentieux judiciaire de la nationalité française, un acte d'état civil étranger est dit « légalisé » lorsqu'une autorité compétente certifie la véracité de la signature de l'officier·ère d'état civil qui a rédigé l'acte, sa qualité officielle et, le cas échéant, l'authenticité du sceau ou timbre apposé. Cette formalité assure que l'acte étranger peut être reconnu comme fiable par les juridictions françaises. Dans son arrêt du 17 décembre 2025, la Cour de cassation rappelle que, en principe, les actes non légalisés sont dépourvus de force probante, car la nationalité a un effet juridique fondamental et nécessite des preuves sûres. Cependant, la Cour nuance sa position en précisant que les énonciations contenues dans un acte peuvent être prises en considération lorsque la légalisation a été effectuée conformément aux pratiques en vigueur dans le pays d'origine et selon une procédure offrant des garanties suffisantes d'authenticité. Le Conseil d'État avait adopté une approche similaire, reconnaissant que l'absence ou l'irrégularité de la légalisation ne doit pas automatiquement empêcher qu'un acte soit utilisé comme élément de preuve, à condition de pouvoir vérifier son authenticité.

Source : [Cour de cassation, 17 décembre 2025, n°24-12.599](#)

Pour aller plus loin

- [Centralisation des aides disponibles pour les jeunes et les étudiant·es](#)
- [Enquête d'opinion menée par l'IPSOS et publiée par la Fondation pour le Logement des Défavorisés](#)
- [Étude du Céreq sur les « Territoires zéro chômeur de longue durée »](#)
- [Valorisation du SMIC de 1,18 % en janvier 2026](#)

Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

Accès aux droits

Droit à un état civil juridiquement établi consacré par la Cour de cassation

Le 17 décembre 2025, la Cour de cassation a rendu un arrêt historique garantissant à toute personne étrangère résidant habituellement en France le droit à un état civil juridiquement établi. L'affaire portait sur un ancien mineur non accompagné (MNA) à qui la cour d'appel avait refusé un jugement supplétif d'acte de naissance, estimant qu'une photocopie de son extrait d'acte de naissance était « dépourvue de ce fait de toute valeur probante » et qu'il ne justifiait pas de « l'absence de déclaration officielle de sa naissance dans les registres de l'état civil de Guinée ». La Cour de cassation a cassé cette décision, rappelant que l'acte de naissance est un élément essentiel de l'identité, nécessaire pour accéder à l'éducation, aux soins et régulariser son séjour. Elle précise que lorsqu'il est impossible d'obtenir à l'étranger un document original ou un jugement supplétif équivalent, la personne peut saisir le·la juge français·e pour obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance sur le fondement de l'article 46 du Code civil. Cette décision protège les jeunes personnes exilées contre l'errance administrative en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. Ce tournant juridique renforce la sécurité des personnes en plaçant le respect de la vie privée et de la dignité humaine au cœur du droit des étranger·ères, empêchant l'État de laisser des personnes vivre durablement sans reconnaissance officielle.

Source : [Cour de cassation, 17 décembre 2025, n°23-15.451](#)

Actualités institutionnelles

Publication d'un guide sur la prise en charge des mineur·es non accompagné·es par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

En janvier 2026, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la Justice a publié un nouveau guide de référence dédié à la prise en charge des MNA. Destiné aux professionnel·les de la PJJ, ce document vise à harmoniser les pratiques éducatives sur l'ensemble du territoire français face à la vulnérabilité spécifique de ces jeunes.



Il détaille les protocoles d'accueil, l'évaluation des besoins fondamentaux et les modalités d'accompagnement juridique et social indispensables à leur insertion. L'accent est mis sur la nécessaire coordination entre les services de l'État et les départements pour garantir un parcours de soins et de formation cohérent. Ce guide intègre également les récentes évolutions législatives et réaffirme le rôle pivot des éducateur·ices dans la sécurisation des trajectoires de ces mineur·es.

Source : [Ministère de la Justice](#)

Info flash

Nouvelle condamnation de la France par le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies

Par sa [décision du 26 janvier](#), le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a condamné pour la troisième fois la France concernant la prise en charge des MNA, à la suite de recours déposés par cinq jeunes exilés dont la minorité avait été contestée dans plusieurs départements. Le Comité souligne que la détermination de l'âge doit respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et que le bénéfice du doute doit s'appliquer durant toute la procédure. Les expert·es rappellent que les documents d'identité doivent être présumés authentiques, sauf preuve contraire. Ils estiment également que l'évaluation de l'âge ne doit pas se fonder principalement sur l'apparence physique, mais inclure des éléments psychologiques et contextuels liés au parcours migratoire. France terre d'asile soutient les recommandations du Comité depuis plusieurs années. Pour rappel, la reconnaissance ou non de la minorité conditionne l'accès à l'hébergement, à la scolarisation et à la protection sanitaire. Les décisions du Comité ne sont pas contraignantes juridiquement, mais constituent des références importantes en droit international des droits de l'enfant. Cette nouvelle condamnation, après celles de 2024 et 2025, met en évidence des défaillances structurelles dans les procédures françaises.

Source : [Unicef](#)

Centième session du Comité des droits de l'enfant à Genève : alerte sur une « crise des droits des enfants »

La centième session du Comité des droits de l'enfant s'est ouverte le 12 janvier à Genève dans un contexte mondial particulièrement difficile. L'ONU s'alarme d'une baisse de l'aide internationale qui a entraîné, en 2025, la fermeture d'hôpitaux et l'arrêt de campagnes de vaccination essentielles. Les dirigeant·es soulignent que la protection des plus jeunes recule, transformant la crise humanitaire en une véritable « crise des droits des enfants ». Face à ce constat, le Comité appelle les gouvernements à agir d'urgence pour garantir à chaque enfant l'accès à l'éducation et à la santé. Durant cette session, les rapports de huit pays, comme le Ghana ou la Colombie, seront examinés pour vérifier le respect de leurs engagements. L'objectif est clair : inverser la tendance actuelle et remettre la sécurité des enfants au centre des priorités.

Source : [ONU](#)

Crise/urgence

Info flash

Dossier de l'Observatoire de la migration de mineurs sur les adolescent·es isolé·es originaires d'Afrique du Nord

Fin janvier, l'[Observatoire de la migration de mineurs](#) (OMM) a publié un dossier thématique sur les enjeux liés aux migrations des jeunes originaires d'Afrique du Nord, disponible en français et en espagnol. Le dossier s'articule autour de plusieurs articles proposés par des professionnel·les de l'accompagnement des jeunes et de chercheur·ses, ainsi que d'espaces dédiés à l'expression des jeunes concerné·es. Parmi les thématiques abordées figurent des éléments d'analyse sur les contextes de vie et les dispositifs de protection existants dans les pays d'origine, les phénomènes d'emprise et de traite auxquels les jeunes sont particulièrement vulnérables, ainsi que les conditions d'accueil en Europe et les possibilités d'insertion durable au sein des sociétés d'accueil.

Source : [OMM](#)

Jeunes majeur·e·s/CJM

Info flash

Étude universitaire sur la protection des jeunes majeur·es et sa mise en œuvre inégale selon les territoires

Une étude sur les disparités de l'accompagnement des jeunes majeur·es, menée par des chercheur·ses de l'Université de Bretagne occidentale, de l'Université de Rennes 2 et de l'École des hautes études en santé publique (EHESP), vient d'être publiée avec le soutien du Défenseur des droits et de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire. À travers une enquête réalisée auprès des jeunes, des professionnel·les qui les accompagnent et des conseils départementaux dans trois départements différents, l'équipe de recherche a pu mettre en évidence différentes sources d'inégalités dans l'accompagnement des jeunes :

- La séparation systématique entre les jeunes du territoire et les ancien·nes mineur·es isolé·es étranger·es, entraînant des conditions de prise en charge inférieures pour ces dernier·es ;
- Une logique de contractualisation de l'accompagnement, souvent inadaptée aux profils les plus vulnérables ;
- Une mise en œuvre contrastée selon les visions des départements, tant au niveau du contenu que de la temporalité.

Source : [Défenseur des droits](#)

Protection de l'enfance

Adoption à l'Assemblée nationale d'une proposition de loi transpartisane pour protéger en urgence les enfants victimes d'inceste et de violences

Porté par la députée Perrine Goulet (Les Démocrates) et adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale ce jeudi 29 janvier, le texte vise à instaurer un dispositif d'ordonnance de protection provisoire afin de protéger immédiatement un·e enfant victime d'inceste ou de violences parentales. Inspiré du modèle des ordonnances de protection contre les violences conjugales, ce dispositif permettrait notamment d'interdire à un parent mis en cause d'entrer en contact avec l'enfant et de paraître dans certains lieux (domicile, établissement scolaire, lieux d'activités). La nouvelle loi propose également de renforcer les contrôles des lieux d'accueil et des établissements de la protection de l'enfance, en rendant les visites obligatoires tous les trois ans, voire tous les deux ans pour les pouponnières, et en développant les contrôles inopinés. Elle prévoit enfin l'interdiction progressive de l'ouverture de structures privées lucratives dans le champ de la protection de l'enfance.

Source : [Assemblée nationale](#) ; [LCP Assemblée Nationale](#)

Publication du premier rapport de l'Observatoire des droits des enfants de l'Unicef

L'Observatoire des droits des enfants s'est créé pour pallier « l'absence de données complètes, fiables et couvrant l'ensemble du territoire ». Le 29 janvier paraissait son premier rapport sur l'état des droits des enfants, prenant en compte 76 indicateurs autour de thématiques clés du bien-être et des droits de l'enfant (santé, éducation, pauvreté, etc.). Sur la situation des MNA, si le rapport note une évolution du nombre de protections internationales délivrées, témoignant d'une meilleure spécialisation et prise en compte du public par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), la proportion toujours très faible de MNA demandeur·euses d'asile (environ 3 %) s'explique par la persistance de freins structurels et institutionnels. Par ailleurs, la prise en charge des MNA par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) présente des lacunes, notamment dans la coordination des acteur·ices impliqué·es et l'imprécision des données collectées. L'Unicef formule ainsi dix recommandations pour ce public autour de plusieurs thématiques : la protection et l'accueil, la coordination des acteur·ices et dispositifs, et la lutte contre les discriminations. Par ailleurs, l'Unicef rapporte une rupture d'égalité territoriale dans les territoires d'outre-mer, notamment à Mayotte, où huit enfants sur dix sont considéré·es comme pauvres, et où 1 860 mineur·es ont été placé·es en rétention administrative en 2024.

Source : [Unicef](#) ; [Le Monde](#)

Actualité associative

Analyse des effets du Pacte européen sur la migration et de la réforme du code frontières Schengen aux frontières françaises par l'Anafé

L'Anafé a rédigé une note d'analyse qui examine la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, adopté en mai 2024, ainsi que la réforme du code frontières Schengen, applicable depuis l'été 2024, et leurs conséquences dramatiques aux frontières françaises. L'association montre que ces textes renforcent considérablement les contrôles aux frontières extérieures, facilitent les renvois entre États membres et normalisent le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. Sous couvert d'efficacité et de sécurité, le Pacte instaure des procédures de tri accélérées, une collecte massive de données personnelles, y compris concernant des enfants dès six ans, et un enfermement généralisé des personnes exilées aux frontières. Le droit d'asile est profondément fragilisé, avec une réduction des garanties procédurales et la suppression de certains droits fondamentaux, notamment le recours suspensif. L'Anafé dénonce une logique de stigmatisation et de criminalisation des migrations, les personnes étant présentées comme des menaces à la sécurité intérieure ou à la santé publique. S'appuyant sur son expérience de terrain, elle alerte sur la généralisation de dispositifs déjà connus pour leurs conséquences dramatiques, tels que les zones d'attente françaises ou les hotspots, et sur la consolidation d'une véritable « forteresse Europe ».

Source : [Anafé](#)

Rétention

Déclaration d'appel suffisamment motivée en cas de critique de l'ordonnance attaquée

Par un arrêt du 7 janvier 2026, la Cour de cassation casse l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris ayant déclaré irrecevable l'appel formé contre une décision de troisième prolongation de rétention administrative. Pour juger l'appel manifestement irrecevable, le premier président avait retenu qu'il était dépourvu d'argument réel et sérieux, l'unique moyen invoqué, tiré du défaut de diligences de l'administration, n'étant étayé d'aucun document ni argument pertinent, les conditions de l'ancien article L. 742-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) étaient selon lui réunies. La Cour de cassation rappelle toutefois que seules les déclarations d'appel totalement dépourvues de motivation peuvent être déclarées irrecevables sans débat loyal et contradictoire. Constatant que la déclaration d'appel contenait des arguments critiquant l'ordonnance attaquée, elle juge qu'elle était suffisamment motivée et prononce en conséquence la cassation sans renvoi, les délais légaux pour statuer sur la mesure étant expirés.

Source : [Cour de cassation, 7 janvier 2026, n°24-15-937](#)

Procédure spécifique

Extension des agent·es habilité·es à signer et notifier les décisions préfectorales

Un décret du 26 décembre 2025 élargit les catégories d'agent·es habilité·es à signer et notifier, par délégation du·de la préfet·ète de département, certaines décisions administratives relevant du droit des étranger·ères, notamment à la frontière, en zone d'attente et en centre de rétention administrative. Si le·la préfet·ète demeure l'autorité décisionnaire, il·elle peut désormais déléguer sa signature à des fonctionnaires de la police nationale titulaires au minimum du grade de gardien·ne de la paix, à des agent·es de la réserve opérationnelle de la police nationale ayant atteint au moins le grade de gardien·ne de la paix réserviste, ainsi qu'à des militaires de la gendarmerie nationale titulaires au moins du grade de gendarme. Ces délégations concernent notamment les refus d'entrée sur le territoire ([article R. 332-1 du CESEDA](#)), les décisions de transfert prévues à l'article 23 bis du code frontières Schengen ([article R. 334-1 du CESEDA](#)), les décisions de placement en zone d'attente ([article R. 341-1 du CESEDA](#)), ainsi que, dans les départements frontaliers, les décisions de remise à un autre État membre de l'Union européenne ([article R. 621-1 du CESEDA](#)). Le décret étend également ces compétences à la notification du bulletin de procédure d'expulsion en établissement pénitencier, à la notification des droits à l'arrivée en centre de rétention, ainsi qu'à l'établissement du procès-verbal constatant le manquement des entreprises de transport à leurs obligations légales.

Source : [Décret n°2025-1318, 26 décembre 2025](#)

Visas

Géorgie : le risque de suspension de la dispense de visa Schengen

Dans son huitième rapport consacré au suivi du régime d'exemption de visa court séjour couvrant les années 2024 et 2025, présenté au Parlement européen et au Conseil le 19 décembre 2025 conformément à l'article 8 du [Règlement \(UE\) 2018/1806](#), la Commission européenne rend compte des résultats de son suivi et identifie la Géorgie comme le pays le plus préoccupant parmi les États bénéficiaires de la dispense de visa Schengen. Elle constate des violations persistantes des engagements pris lors du dialogue de libéralisation des visas, notamment concernant la gouvernance démocratique, les droits fondamentaux et l'État de droit, mais aussi des insuffisances dans les procédures de délivrance des visas et des reculs notables en matière de lutte contre la corruption. Ces circonstances justifieraient l'examen de mesures de suspension, pouvant aller jusqu'à la suppression de la dispense de visa. La Commission indique qu'elle poursuivra le suivi des dispenses des visas avec la possibilité d'activer ce mécanisme de suspension lorsque les conditions ne sont plus remplies.

Source : [Rapport de la Commission européenne au Parlement et au Conseil concernant le mécanisme de suspension de la délivrance de visas, COM\(2025\) 792 final, 19 décembre 2025](#)

Accord entre la France et l'Ouzbékistan sur l'exemption réciproque de visa pour les passeports diplomatiques

Un accord bilatéral conclu entre la France et l'Ouzbékistan, signé le 12 mars 2025 et publié par décret du 30 décembre 2025, prévoit l'exemption réciproque de visa de court séjour pour les personnes françaises et ouzbeks titulaires d'un passeport diplomatique. Cet accord est entré en vigueur le 1er février 2026 pour une durée limitée de cinq ans et s'applique au territoire français relevant de l'espace Schengen ainsi qu'aux départements et collectivités d'outre-mer, et à la Nouvelle-Calédonie. La dispense de visa est strictement encadrée. Le passeport diplomatique doit être biométrique, valide au moins six mois après la date de sortie du territoire des États membres de l'Espace Schengen ou le territoire de la République d'Ouzbékistan. Pour les ressortissant·es de la République d'Ouzbékistan, l'entrée sur le territoire français doit être notifiée par voie diplomatique et aucun emploi ne peut être exercé durant le séjour, lequel est limité à 90 jours sur une période de 180 jours. Ces conditions s'appliquent également aux ressortissant·es français·es pour l'entrée, le transit et le séjour sur le territoire d'Ouzbékistan. Constituant une dérogation autorisée par le règlement (UE) 208/1806, cet accord ne produit d'effets que sur le territoire français, les autres États Schengen pouvant maintenir une obligation de visa.

Source : [Décret n°2025-1443, 30 décembre 2025](#)

Géopolitique

Accord France-Chypre pour prévoir les opérations d'évacuation depuis le Moyen-Orient

Une loi du 26 décembre 2025 autorise la ratification par la France d'un accord bilatéral signé avec Chypre le 9 septembre 2022, portant sur la coopération pour des opérations d'évacuation, en situation de crise, des citoyen·nes de l'Union européenne et de leurs personnes à charge, ainsi que des ressortissant·es de pays tiers, sur la base des engagements internationaux de la France ou pour des motifs humanitaires. Cet accord autorise la France à utiliser le territoire chypriote comme point de transit pour organiser des opérations d'évacuation en cas de conflit, de tensions militaires ou de catastrophe majeure. La loi intervient dans le cadre du processus constitutionnel français, qui impose que tout accord international nécessitant des mesures d'application sur le territoire national soit approuvé par le Parlement avant ratification. En autorisant cet accord, la loi donne à l'exécutif la base juridique nécessaire pour coordonner avec Chypre l'organisation logistique, la sécurité et le transport des personnes évacuées. Cette mesure s'inscrit dans la logique de préparer la protection des ressortissant·es français·es à l'étranger et de toute personne à la charge du gouvernement français, en garantissant que les opérations d'évacuation peuvent se dérouler rapidement et légalement en coopération avec un État tiers.

Source : [Loi n°2025-1317, 26 décembre 2025](#)

Droit au séjour

Moyens de preuve du niveau de français requis pour la carte de séjour pluriannuelle et la carte de résident·e

Depuis le 1er janvier 2026, en application de l'[article 20 de la loi immigration du 26 janvier 2024](#), la réussite à un examen civique est prise en compte pour l'octroi d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident·e (Cf [veille d'octobre 2025](#)). La personne doit également justifier d'un niveau de maîtrise de la langue française, fixé à A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) pour l'octroi d'une carte de séjour pluriannuelle et B1 pour les cartes de résident·e.

Un [premier arrêté](#) du 22 décembre 2025 fixe la liste des diplômes permettant d'attester de ce niveau, notamment le diplôme national du brevet, tout diplôme délivré au nom de l'Etat et tout diplôme attestant d'un niveau suffisant de maîtrise du français. Selon un [deuxième arrêté](#) du même jour, les certifications permettant d'attester également de ce niveau doivent répondre à des exigences strictes, notamment attester la maîtrise globale des compétences écrites et orales, se dérouler en présentiel dans un centre d'examen, garantir une surveillance contre la fraude et permettre de contrôler l'identité des candidat·es. À ce titre, seul le test de connaissance du français (TCF) et le test d'évaluation du français (TEF) satisfont l'ensemble de ces critères. Un [troisième arrêté](#) du 30 décembre 2025 fixe le modèle de certificat médical permettant aux personnes présentant un handicap ou un état de santé déficient de bénéficier d'aménagements d'épreuves ou d'une dispense de justification du niveau de français et de réussite à l'examen civique.

Source : [Ministère de la Justice](#)

Impossibilité de refuser le renouvellement de la carte de résident·e d'un·e réfugié·e sans retrait préalable du statut

Depuis le 28 janvier 2024, les dispositions de l'[article L. 432-3 1° du CESEDA](#) permettent à l'autorité administrative de refuser le renouvellement d'une carte de résident·e de plein droit lorsque la présence de l'intéressé·e constitue une menace grave à l'ordre public. Toutefois, par une décision du 15 janvier 2026, la cour administrative d'appel de Marseille souligne qu'un tel refus fondé sur la menace grave pour l'ordre public, ne peut être opposé à une personne dont la qualité de réfugié·e a été reconnue, s'il n'a pas été mis fin à son statut. En l'espèce, le préfet des Alpes-Maritimes avait refusé de renouveler la carte de résident délivrée de plein droit à un ressortissant rwandais reconnu réfugié, en se fondant sur l'existence d'une menace grave pour l'ordre public. Le tribunal administratif de Nice avait annulé cette décision, jugement dont le préfet a interjeté appel. La cour administrative d'appel souligne ainsi que l'administration ne peut se fonder directement sur l'article L. 432-3 1° du CESEDA pour refuser le renouvellement de la carte de résident·e d'une personne réfugiée tant que celle-ci n'a pas perdu son statut.

Source : [Cour administrative d'appel de Marseille, 15 janvier 2026, n°25MA01075](#)

Pour aller plus loin

- [Témoignage sur l'intégration des personnes sous obligation de quitter le territoire français](#)

Santé

- [Revue trimestrielle Maux d'exil - le Comede](#)
- [Revue Santé en Action - Santé Publique France](#)

Accompagnement des femmes

- [Egalithèque - Centre Hubertine Auclert](#)
- [Outils - Violence santé femme](#)
- [Veille groupe Egae - Egal'actu](#)

Personnes LGBTI+

- [DiHA/Ressources LGBTI+](#)
- <https://wikitrans.co/>
- [Carnet de recherche santé LGBTI](#)
- <https://76crimesfr.com/>

Traite des êtres humains (TEH)

- [DiHA/Ressources TEH](#)
- [Centre ressources - Hors la rue](#)

Divers

- [Centre Appui Ressources - intégration](#)
- [Le HCR, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés](#)
- [Gisti - Groupe d'information et de soutien des immigrés](#)
- [Défenseur des droits](#)
- [La Cimade](#)
- [Migr'Ressources](#)
- [Espace](#)
- [Podcast Étrange droit](#)

- ADA : Allocation de demande d'asile
- ADF : Assemblée des départements de France
- AEM : Appui à l'évaluation de la minorité
- AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
- AME : Aide médicale d'État
- ANEF : Administration numérique pour les étrangers en France
- APT : Autorisation provisoire de travail
- ARS : Agence régionale de santé
- ASE : Aide sociale à l'enfance
- ATDA : Attestation de demande d'asile
- BPI : Bénéficiaires de la protection internationale
- CAA : Cour administrative d'appel
- Cada : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- CASF : Code de l'action social et des familles
- Casnav : Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
- CCAS : Centre communal d'action sociale
- CE : Conseil d'État
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant
- CIO : Centre d'information et d'orientation
- CJM : Contrat jeune majeur
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- CMA : Conditions matérielles d'accueil
- CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme
- CNDA : Cour nationale du droit d'asile
- CEDH : Convention européenne des droits de l'homme
- Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme
- CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
- CPH : Centre provisoire d'hébergement
- CRA : Centre de rétention administrative
- CSAPA : Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
- DGCS : Direction générale de la cohésion sociale
- DGEF : Direction générale des étrangers en France
- DIAIR : Direction interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés

- DIEL : Direction de l'intégration emploi logement
- DILCRAH : Direction interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT
- DIRE : Dispositif d'information et de ressources pour les étrangers
- DNA : Dispositif national d'accueil
- DPHRS : Dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires
- DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DRIHL : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
- DREETS : Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- ESSMS : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
- FAS : Fédération des acteurs de la solidarité
- FJT : Foyer jeunes travailleurs
- GUDA : Guichet unique des demandeurs d'asile
- HAS : Haute autorité de santé
- HCR : Haut-Commissariat aux réfugiés
- HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
- IGAS : Inspection générale des affaires sociales
- IRTF : Interdiction de retour sur le territoire français
- ITF : Interdiction de territoire français
- JLD : Juge des libertés et de la détention
- LGBTI+ : lesbiennes, gays, bi-es, trans, queer, intersexe et plus
- LRA : Locaux de rétention administrative
- MAE : Mesure d'assistance éducative
- MECS : Maison d'enfant à caractère social
- MIE : Mineur·es isolé·es étranger·ères
- ONU : Organisation des Nations Unies
- Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration
- OPP : Ordonnance de placement provisoire
- OQTF : Obligation de quitter le territoire français
- PAF : Police aux frontières
- PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
- PUMa : Protection universelle maladie
- QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
- SPADA : Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
- TEH : Traite des êtres humains



La veille sociale et juridique de France terre d'asile est coordonnée par la Direction de l'appui juridique.

Merci à toutes les personnes qui y contribuent.

Nous restons à votre disposition pour tous vos retours et suggestions.



www.france-terre-asile.org



daj@france-terre-asile.org



[@france-terre-asile](https://www.linkedin.com/company/france-terre-asile)



[@franceterreasile](https://www.instagram.com/franceterreasile)



[@franceterreasile](https://twitter.com/franceterreasile)



[France terre d'asile](https://www.facebook.com/france-terre-d-asile)

